

Cercle Généalogique d'Ille-et-Vilaine

18 bis rue Frédéric Mistral 35200 RENNES

STATUTS

Préambule : Les présents statuts modifient ceux régissant l'Association déclarée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes le 8 décembre 1986 sous le numéro W353002140, puis approuvés par les Conseils d'Administration des 1^{er} septembre 2010 et 9 mars 2011, validés par l'Assemblée générale du 26 mars 2011.

Article 1^{er} : Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cercle Généalogique d'Ille-et-Vilaine » (C.G.I.V.).

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de contribuer au développement de la généalogie et notamment :

- Soutenir ses adhérents dans l'étude de la généalogie et de l'histoire familiale ;
- D'entreprendre, en commun, tous travaux en vue de constituer un fonds de documentation qui facilitera les recherches de tous les adhérents, et de les diffuser ;
- Organiser des actions ou participer aux actions, à l'échelon local, régional, national ou international pour développer et coordonner la recherche généalogique ;
- Et toutes autres actions servant la généalogie pour son développement et toutes activités connexes dont l'héraldique, la sigillographie, la démographie et l'histoire locale ;
- Publier et éditer des travaux d'intérêt général réalisés dans le cadre de l'entraide et de la sauvegarde du patrimoine.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 18 bis rue Frédéric Mistral - 35200 - RENNES ; il pourra être transféré à tout moment dans un autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs** : personnes vivantes qui ont signé la déclaration de constitution de l'Association.
- Membres d'honneur** : personnes qui ont rendu des services significatifs à l'Association et à la cause de la généalogie, qualité octroyée par décision du Conseil d'administration.
Ces membres fondateurs et membres d'honneurs sont dispensés de cotisations. Ils doivent respecter les présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'article 2-1, et possèdent les mêmes droits et obligations que les membres actifs ci-après. S'ils cotisent, ils peuvent prendre part aux votes et être élus au Conseil d'administration.
- Membres bienfaiteurs** : personnes qui ont versé au moins trois fois le montant de la cotisation annuelle. Ils prennent les mêmes engagements et possèdent les mêmes droits et obligations que les membres actifs ci-après.
- Membres actifs** : personnes qui ont pris l'engagement de verser au minimum un droit d'entrée la première année et une cotisation annuelle fixés par décision de l'Assemblée générale ainsi que de respecter ces présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'article 2-1.
- Associations adhérentes** : personnes morales, légalement constituées. Les droits et devoirs, la participation, les droits de vote et de délibérer, conférés par cette adhésion, sont définis dans le règlement intérieur prévu à l'article 2-1. Les membres de ces associations adhérentes sont membres indirects du C.G.I.V., et prennent l'engagement de respecter ces présents statuts et le règlement intérieur prévu à l'article 2-1.
- Partenaires** : personnes morales, légalement constituées, qui sympathisent aux buts de l'Association. Leur participation doit être définie par le lien contractuel leur octroyant cette position. Ils n'ont ni droit de vote, ni voix délibérative.

Article 6 : Admission

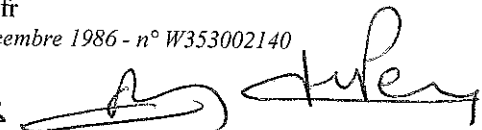
6-1 Membres actifs : pour être membre, il faut en faire la demande directement au C.G.I.V., verser un droit d'entrée la première année et payer, hors dispensés, au minimum une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale puis être admis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser les adhésions, lesquelles comporteront par écrit acceptation des codes de déontologie, des présents statuts et du règlement intérieur.

Téléphone : 02 99 53 63 63 (lundi, mardi et mercredi de 9 h à 17 h - jeudi et vendredi de 9 h à 12 h)

Courriel : cgiv35@orange.fr - Site : <https://www.cgiv35.fr>

Association régie par la loi de 1901 - Statuts déposés à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 8, décembre 1986 - n° W353002140

N° SIRET : 38237854500026 - code APE : 9609Z

e B 

6-2 Associations adhérentes : après examen du dossier et rencontre des représentants de l'Association voulant adhérer, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale suivante l'acceptation ou le refus de l'adhésion. L'adhésion est contractualisée dans une convention bilatérale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de somme dues et/ou le non-respect des présents Statuts et règlement intérieur ;
- c. La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave contre l'éthique ou les intérêts légitimes de l'Association. Ainsi, nul ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Association, lors de la publication ou de la diffusion de travaux du C.G.I.V. ou exécutés par le C.G.I.V., sans l'accord du Président, sous peine de radiation d'office et de rectification publique. Toutefois, cette radiation sera ratifiée par l'Assemblée générale ;
- d. Décès.

Article 8 : Ressources et gestion financière

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les montants du droit d'entrée, des cotisations, des abonnements et des participations provenant des associations adhérentes et partenaires.
2. Les revenus des placements des réserves appartenant au C.G.I.V.
3. Les dons manuels de toutes provenances.
4. Les subventions d'organismes publics et privés.
5. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est établi et tenu à jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 9 : Assemblées générales

Elles sont de deux natures : ordinaire ou extraordinaire.

9-1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres directs de l'Association, ayant acquitté leurs cotisations échues au 31 décembre de l'année précédente.

Toute association adhérente, représentée par son Président, à défaut son représentant, disposera d'une voix, sans pouvoir détenir de procuration. Ses adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale en observateurs.

Elle est convoquée, au moins une fois par an, par le Président ou sur la demande du quart des membres directs cotisants. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations qui sont communiquées aux adhérents directs au moins quarante jours avant la date de la réunion. Tous les adhérents directs peuvent communiquer au Secrétaire leur(s) question(s) diverse(s) au moins vingt jours avant la date de la dite réunion. En dehors de ce délai, aucune question diverse ne sera acceptée sauf, le jour de la réunion, validée par l'Assemblée générale. Seules les questions diverses ainsi validées (vingt jours avant ou le jour de la réunion validées par l'Assemblée générale) peuvent faire l'objet d'un vote par l'Assemblée générale.

Le Bureau est constitué par des administrateurs en fonction et d'un scrutateur désigné en début de séance par les membres actifs présents.

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres directs votants, 25% + 1 voix des présents et représentés qui constituent ainsi le quorum et peut prendre toutes décisions conformes aux buts de l'Association, en particulier, la dissolution, l'admission et la radiation du Conseil d'administration, l'adhésion à d'autres groupements ou fédérations. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux. Elle décide seule des emprunts.

Elle peut accorder son parrainage à des ouvrages, études et travaux réalisés par ses membres.

Les candidats au Conseil d'administration doivent attester jouir de leurs droits civils et politiques.

Le vote par procuration est possible. Nul membre direct votant ne peut détenir plus de trois procurations.

Le vote à bulletin secret est obligatoire sur demande d'un seul membre direct.

Les procès-verbaux de ces assemblées, sont paraphés par le Président, le Secrétaire et le scrutateur désigné lors de la séance. Ils sont consignés dans un registre spécial.

9-2 Assemblée générale extraordinaire

Tous les points décrits dans le chapitre - **Assemblée générale ordinaire** - s'appliquent dans les mêmes conditions.

Exceptionnellement, dans le cas où le quorum de 25% + 1 voix des membres directs (Assemblée générale ordinaire) ne serait pas atteint, une Assemblée extraordinaire devra être convoquée dans un délai de 2 mois. Toutefois, pour des raisons pratiques, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'Assemblée générale ordinaire. Elle suivra donc immédiatement l'Assemblée générale ordinaire.

Elle suivra donc immédiatement l'Assemblée générale ordinaire.

Alors, il n'y aura plus de quorum requis pour la validité de l'Assemblée générale extraordinaire.

En plus de l'absence de quorum, les cas exceptionnels concernant exclusivement une Assemblée générale extraordinaire sont les événements très importants survenus en cours d'année et engageant le fonctionnement du C.G.I.V. Les modifications des Statuts et du règlement intérieur, ainsi que la dissolution du C.G.I.V. ne sont traités qu'en Assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 4 à 15 membres directs maximum élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être déclaré élu, il faut que le candidat obtienne au moins 50% + 1 voix exprimées des présents ou représentés.

Le Président de chaque association adhérente ou son représentant est membre de droit du Conseil d'administration, sans pouvoir voter.

En cas de postes vacants le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérents directs, au remplacement de ses représentants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ORGANISATION

Le Conseil d'administration élira parmi ses membres, pour un an, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un des membres, à la majorité simple, son Bureau composé :

- a. D'un président ;
- b. D'un ou deux vice-présidents ;
- c. D'un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- d. D'un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le Président soit par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est établi par le Président ou, à défaut, par les représentants du quart des membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour est transmis aux membres du Conseil d'administration au moins dix jours avant la date de la réunion. Tout membre du Conseil d'administration peut faire inscrire une ou des questions de son choix à l'ordre du jour, en la faisant parvenir au Président (ou à son représentant) ou à un représentant de la moitié des membres initiateurs, une semaine au moins avant la date de la réunion du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante que ce soit en réunion du Conseil d'administration ou en Bureau. Si un seul électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote.

Le Conseil d'administration doit rassembler au moins la moitié de ses membres pour rendre valide une décision. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs formalisés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association et dans ce but peut faire appel à des conseillers techniques, adhérents ou non, à l'Association pour apporter leur expertise sans délibérer. Le Conseil d'administration définit et vote les délégations de pouvoir et de signature des membres du Bureau.

Les procès-verbaux de ses séances, diffusés aux membres du Conseil d'administration, sont paraphés par le Président et le secrétaire auxquels se joint le trésorier, toutes les fois que des questions financières ont été traitées, après approbation lors du Conseil d'administration suivant. Ils sont consignés dans un registre spécial et consultable au siège de l'Association.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois certains frais et débours divers entraînés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces ou état de frais justifiés.

Le Bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation du Président ou de son représentant. Des membres extérieurs au Bureau peuvent être appelés pour participer à ces réunions afin d'apporter leur expertise sans délibérer. Un membre du Bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir formalisé. Si un seul électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote. La moitié des membres du Bureau doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour des réunions du Bureau est réglé par le Président ou, à défaut, par les représentants du quart des membres du Bureau. L'ordre du jour est transmis aux membres du Bureau au moins dix jours avant la date de la réunion. Tout membre du Bureau peut faire inscrire une ou des questions de son choix à l'ordre du jour, en la faisant parvenir au Président (ou à son représentant) ou à un représentant du quart des membres initiateurs, une semaine au moins avant la date de la réunion du Bureau.

Les procès-verbaux de ces séances, après approbation des membres du Bureau, sont signés au moins du Président. Ils sont consignés dans un registre.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois certains frais et débours divers entraînés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces ou état de frais justifiés.

Le Président, ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Conseil d'administration, représente l'Association et exerce tous ses droits.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

En coordination avec le Trésorier, le Président est chargé d'établir chaque année le budget prévisionnel et le bilan financier qui sont soumis au vote de l'Assemblée générale après validation par le Conseil d'administration. Le Bureau propose l'ordre du jour de l'Assemblée générale et organise des réunions du Conseil d'administration. Il organise les élections aux échéances prévues.

Le Bureau élabore et met en œuvre le plan d'action validé par le Conseil d'administration, assure notamment la communication, la gestion courante de l'Association, et la représente auprès des autres associations nationales.

Le Président doit garantir et veiller à l'indépendance de l'Association vis-à-vis des intérêts privés.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale extraordinaire. Ce règlement détermine les détails des conditions de fonctionnement nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'Association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des votes exprimés des membres directs présents ou représentés.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

La bibliothèque, les archives et les documents de l'Association seront obligatoirement déposés auprès des commissaires désignés l'Assemblée générale extraordinaire, jusqu'à la reconstitution éventuelle de l'Association. Dans le cas d'une non-reconstitution, l'actif net sera attribué à une autre association généalogique, à défaut une association régie par la loi de 1901. Cette association sera désignée lors de cette Assemblée générale extraordinaire.

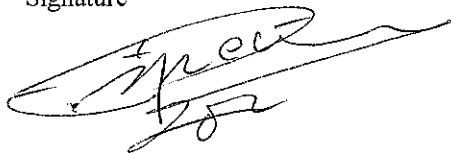
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture où est déclaré le C.G.I.V. dans les trois mois au plus tard.

**Modifiés et approuvés par le Conseil d'administration du 21 janvier 2020
et entérinés par l'Assemblée générale du 22 février 2020.**

Fait en deux exemplaires.

À Rennes, le 03 Mars 2020

Le Président :
Philippe MÉTAYEN
Signature



Le Secrétaire :
Emilien Bohannan
Signature



Le Trésorier :
René LE PENN
Signature

